

DEPARTEMENT  
MARNECANTON  
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire  
N°2026-38**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE, LE LUNDI 13 JUILLET 2026  
POUR L'ASSOCIATION COMITE DES FETES DE CHAMPILLON**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;**Vu** la demande datée du 6 juillet 2026 par Monsieur Frédéric CHABOCHE agissant pour le compte de l'association COMITE DES FETES DE CHAMPILLON en tant que Président, dont le siège est situé 7 rue Pasteur 51160 CHAMPILLON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;**Considérant** l'engagement de l'association des Familles Rurales de Champillon, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique ;**ARRETE****ARTICLE 1 :** L'association **Comité des Fêtes de Champillon** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **Loge des vignes rue de la République**, à l'occasion de la Fête nationale, **du lundi 13 juillet à 18h00 au mardi 14 juillet 2026 à 02h00**.

Pour des boissons relevant des groupes 1 à 3.

Il s'agit de la 2ème autorisation de l'année 2026 pour l'association Comité des Fêtes de Champillon.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE 3 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.**ARTICLE 4 :** La Secrétaire de Mairie de CHAMPILLON et le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CHAMPILLON, le 7 juillet 2026

Le Maire,  
Charles Philipponnat